

Mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

REFERENCE: OL
MAR 1/2015:

24 avril 2015

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI) conformément à la résolution 27/1 du Conseil des droits de l'homme. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement du Maroc pour sa réponse du 20 février 2014 à son Allégation Générale du 20 Décembre 2013. Cette lettre fait suite à cette réponse basée sur les nouvelles allégations reçues.

A cet égard, je souhaite attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des allégations reçues concernant les investigations effectuées par l'Instance d'équité et de réconciliation (IER) et le Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH):

Il a été rapporté au Groupe de travail que le rapport du CCDH se limite à reconnaître le décès des personnes disparues sans fournir d'informations précises et vérifiées quant aux circonstances de leur disparition. De plus, il a été allégué que, concernant des allégations de disparitions forcées, l'IER et le CCDH n'auraient fourni que des informations vagues et invérifiables qui ne répondraient pas aux attentes des familles des disparus. Les allégations indiquent que les réponses fournies par les autorités seraient stéréotypées, fragmentées et ne contiendraient pas d'analyse spécifique concernant les cas en question, ni une description des causes de la mort, et que les décès seraient attribués aux "conditions" sans autre explication.

De plus, il est allégué que, dans certains cas, les informations fournies par le CCDH seraient partiellement incorrectes. En juin 2013, l'Université du Pays Basque a mené une étude concernant huit dépouilles retrouvées et identifiées dans le charnier de Fadret Leguia (Meheris: une possibilité d'espoir, http://pdf2.hegoa.efaber.net/entry/content/1400/Meheris_SUMMARY__Ingl_s_Franc_s__rabe_.pdf). Les sources allèguent que les informations fournies par cette étude démontrent que les informations fournies auparavant par le gouvernement seraient incorrectes. Spécifiquement, en ce qui concerne le cas de M. Selma Sidi Salek Daf Bachir (cas no. 8437 du GTDFI), le gouvernement a informé le Groupe de travail le 31 Janvier 1995 que, « selon les informations fournies par le sujet lui-

même, il vivait actuellement à Laayoune... ». Toutefois, en contradiction avec ces informations, le corps de cette personne a été retrouvé et identifié par un test ADN dans le charnier de Fadret Leguia cité dans l'étude de l'Université du Pays Basque.

Bien que le Groupe de travail ne veuille pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, il souhaiterait attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale par la résolution 47/133 du 18 décembre 1992.

Article 2.1

Aucun Etat ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées.

Article 9.1

Droit à un recours judiciaire rapide et efficace, pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté ou son état de santé et/ou pour identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou y a procédé.

Article 13.1

S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une disparition forcée a été commise, l'Etat défère sans délai l'affaire à ladite autorité pour une telle enquête, même s'il n'y a pas eu de plainte officielle. Aucune mesure ne doit être prise pour limiter ou entraver l'enquête.

Article 13.3

Des dispositions sont prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles.

Article 13.4

Les résultats de l'enquête sont communiqués, sur demande, à toutes les personnes concernées à moins que cela ne compromette une instruction en cours.

Article 13.6

Une enquête, conformément aux procédures décrites ci-dessus, devrait pouvoir être réalisée tant que le sort de la victime de disparition forcée n'a pas été élucidé.

Article 17.1

Tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve et que les faits n'ont pas été élucidés.

Article 19

Les victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate, notamment de disposer des moyens qui leur permettent de se réadapter de manière

aussi complète que possible. En cas de décès de la victime du fait de sa disparition forcée, sa famille a également droit à indemnisation.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu du mandat qui nous a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Est-ce que des enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies ont été menées ou vont être menées dans un avenir proche concernant des cas de disparition forcée, y inclus les cas susmentionnés en vue de poursuivre et de punir les responsables?
3. Est-ce que des mesures (par exemple enquêtes, exhumations, tests ADN, preuves anthropologiques) ont été prises par le gouvernement de votre Excellence afin de déterminer l'identité, le sort et l'endroit où se trouvent les personnes disparues ou leurs dépouilles ?
4. Est-ce que les résultats de ces investigations ont été communiqués à toutes les personnes concernées, à commencer par les familles des disparu(e)s?
5. Dans le cas de contradictions entre les conclusions du CCDH et les résultats des exhumations du charnier de Fadret Leguia en juin 2013, le gouvernement a mené des nouvelles recherches? Quels sont les résultats? Est-ce que le gouvernement accepte les résultats et conclusions de l'étude Meheris?

Je m'engage à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que je soumettrai au Conseil des droits de l'homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Ariel Dulitzky
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires